

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale ROUEN-DIEPPE  
Équipe Risques**

**Arrêté du 15 NOV. 2018**

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Bétons de la Vallée de Seine  
(SBVS) - 191, route des Docks - 76120 LE GRAND-QUEVILLY**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la société SBVS au Grand-Quevilly du 28 juillet 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07 août 2018 (visite d'inspection du 02/08/18) ;
- Vu le porté à connaissance de l'exploitant SBVS en date du 14 septembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT :**

Que la société SBVS exploite sur la commune de Grand-Quevilly une installation de béton prêt à l'emploi soumise à enregistrement ;

Que l'établissement est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Que l'exploitant a présenté un porté à connaissance en vue de mettre à jour sa situation administrative concernant la modification des parcelles exploitées : BC 163 et 165 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Société des Bétons de la Vallée de Seine (SBVS), dont le siège social est situé 20, boulevard de Laval – BP 90522 – 35505 VITRE CEDEX est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son site localisé au 191 route des Docks - 76121 LE GRAND-QUEVILLY, sous réserve de se conformer, pour l'exploitation de ses installations aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### Article 4 :

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

### Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 :

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;  
et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la Mairie de GRAND-QUEVILLY et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de GRAND-QUEVILLY et à la société SBVS..

Fait à ROUEN, le **15 NOV. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Rouen, le

15 NOV. 2018

**Société des Bétons de la Vallée de Seine (SBVS)****191, route des Docks  
76120 LE GRAND-QUEVILLY**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

**PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL****ANNEXE 1****CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

**CHAPITRE 1.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT****ARTICLE 1.2 – Situation de l'établissement**

L'article 1.2.2 intitulé « Situation de l'établissement » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Grand-Quevilly, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Le Grand-Quevilly	N° 163 et 165 section BC	ZAC du Grand Aulnay

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de l'établissement avec la parcelle est joint en annexe 2.»

**ARTICLE 1.3 – Liste des installations**

L'article 1.2.1 intitulé «Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées» des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3 m <sup>3</sup>  Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	Capacité totale de malaxage : 4,16 m <sup>3</sup> (2 unités : 2,66 m <sup>3</sup> + 1,5 m <sup>3</sup> )	E
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :	Capacité de transit : 5 silos de ciments de 110 m <sup>3</sup> soit 550 m <sup>3</sup>	NC

	Inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>		
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> ,	Superficie de l'aire de stockage au sol : 4 220 m <sup>2</sup>	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est Inférieure à 2 MW.	La puissance thermique nominale de la chaudière est de 25 kW.	NC

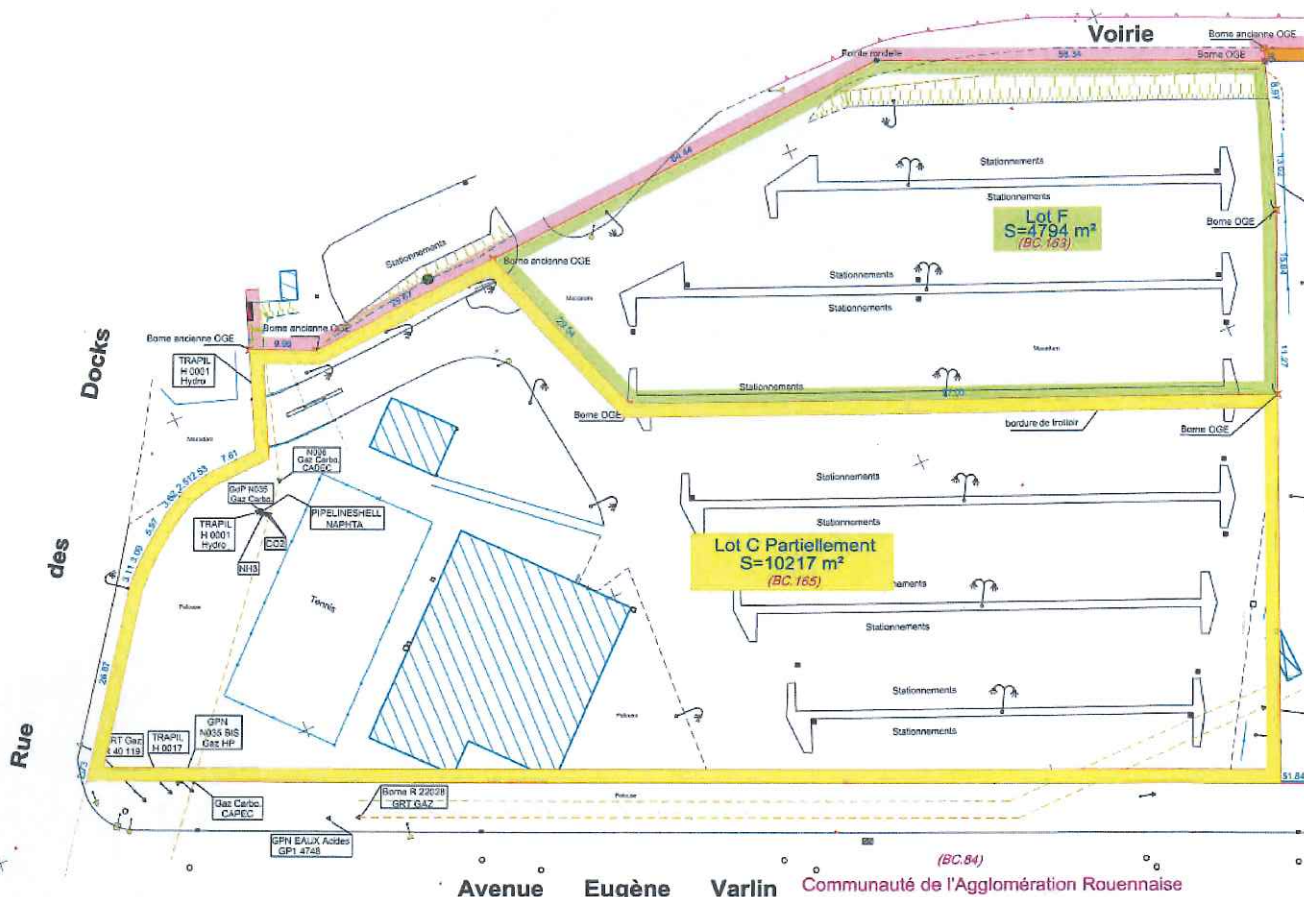
Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).»

**Société des Bétons de la Vallée de Seine (SBVS)**  
**191, route des Docks**  
**76120 LE GRAND-QUEVILLY**

**PLAN DES PARCELLES DE L'ÉTABLISSEMENT ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**ANNEXE 2**

**Le Grand-Quevilly - Parcelles BC 163 et 165**



**Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :**

**Rouen, le 15 NOV 2018**  
**la préfète**

**Pour la Préfète et par délégation,**  
**le Secrétaire Général**

**Yvan CORDIER**